

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 09/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



EDPR FRANCE HOLDING (Les Longs Champs)

RD 925 et VC 2
76260 FLOCQUES

Références : UDRD-2022-06-238-ET GM/BV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2022 dans l'établissement EDPR FRANCE HOLDING (Les Longs Champs) implanté RD 925 et VC 2 76260 FLOCQUES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (une visite tous les 7 ans au plus).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDPR FRANCE HOLDING (Les Longs Champs)
- RD 925 et VC 2 76260 FLOCQUES
- Code AIOT dans GUN : 0005805511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Il s'agit d'un parc éolien de 2 machines, d'une puissance unitaire de 2,2 MW, mis en service le 10 janvier 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Exercice d'entraînement	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Liste des SIS	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	/	Sans objet
Transmission des résultats de suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
Simulation d'un incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc fait l'objet d'un suivi et d'une maintenance régulière, opérée par le constructeur, sous contrat avec l'exploitant. Des améliorations sont encore à apporter, notamment dans la réalisation d'exercice de situation d'urgence, et dans la formalisation des documents relatifs aux systèmes instrumentés de sécurité, afin de gagner en clarté. Ce travail a débuté et doit être mené à terme en informant l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Exercice d'entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice
Prescription contrôlée : [Le personnel] connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.
Constats : L'exploitant a déclaré qu'aucun exercice d'entraînement n'avait été organisé sur le parc depuis sa mise en service. Il a précisé que, sur l'ensemble des parcs éoliens exploités par le groupe EDPR en France, un seul avait fait l'objet d'un exercice en 2021/2022, suite à l'action nationale de l'inspection sur le thème des risques accidentels, en 2021. L'exploitant a déclaré qu'il étudiait la possibilité de réaliser un exercice annuel pour chaque groupe de parcs géré par un "Set Manager" (responsable opérationnel), soit un exercice annuel pour environ 5 parcs. Ces parcs sont tous dans une aire géographique restreinte (même département, ou départements limitrophes). Le parc concerné par l'exercice pourrait ainsi changer chaque année. L'exploitant doit réaliser un premier exercice d'entraînement aux situations d'urgence, sur le terrain, soit sur un parc parmi chaque groupe géré par les Set Managers, soit sur un parc parmi ceux de l'exploitant dans le département, sous 6 mois. Puis effectuer un exercice annuel par rotation (dans le département ou parmi ceux de chaque Set Manager) afin que sur une période de 5 ans, chaque parc ait fait l'objet d'un exercice.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter.
Constats : L'exploitant a présenté des fiches réflexes sur les risques accidentels, à l'attention de son personnel, éditées suite à l'action nationale de l'inspection en 2021 sur les parcs éoliens. Une fiche est dédiée au risque incendie, et une autre traite des risques de survitesse, d'orage, et de tremblement de terre. Il a déclaré que son personnel avait récemment suivi une formation interne relative au contenu de ces fiches. L'inspection a souligné que les fiches présentées mériteraient des améliorations (identification de l'entreprise, date de la fiche pour suivre les mises à jour). L'exploitant doit transmettre une copie des fiches réflexes, en tenant compte des observations de l'inspection, et une preuve de suivi de la formation par son personnel, sous 15 jours, afin de justifier du respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Liste des SIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de sécurité
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité (SIS), de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : Les documents présentés par l'exploitant lors de la visite, destinés au suivi des opérations de maintenance, comportent les éléments attendus sur les systèmes de sécurité, les fréquences de contrôle et les opérations de maintenance. La fonction de chaque système est connue du personnel du milieu éolien, mais pas forcément très claire pour des néophytes. Et surtout, ces informations sont disséminées dans différents documents, et différentes sections en leur sein. Il manque un document de synthèse répondant plus clairement à la prescription. L'exploitant a indiqué qu'un travail interne au groupe EDPR était en cours pour regrouper toutes ces informations, pour chaque type de machine exploité, par constructeur. Il a présenté un extrait de ce travail lors de la visite. L'exploitant doit transmettre une liste des SIS, exhaustive, facilement lisible et compréhensible, comportant l'ensemble des éléments demandés par l'article 18 de l'arrêté du 26 août 2011 (à minima un extrait de son document de synthèse interne, pour ce qui concerne les machines du parc des Longs Champs), sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Simulation d'un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion d'un incident
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; [...]
Constats : Les conditions de vent, trop faibles, ne permettaient pas de simuler une situation de survitesse, comme demandé initialement par l'inspection. À la demande de l'inspection, l'exploitant a organisé une simulation de feu dans la machine LLC4 (machine n°2 du parc). Un technicien VESTAS a diffusé de la fumée devant le détecteur incendie situé dans le mat, au niveau d'accès depuis l'extérieur. En moins de 60 secondes, la machine s'est mise en sécurité (pale en drapeau, frein de rotor activé, coupure du réseau électrique et passage sur batterie des équipements de sécurité). Après deux minutes, le responsable opérationnel a reçu un appel du centre de contrôle (au Portugal). L'alarme renvoyée par la machine est celle correspondant à un arc électrique. L'exploitant a expliqué que la boucle de sécurité était la même pour les risques d'incendie et d'arc électrique : le second engendrant normalement le premier. L'exploitant a précisé que sa procédure prévoyait, dans ce cas, une levée de doute sur site, par une équipe VESTAS chargée de la maintenance, et/ou par le responsable opérationnel, avec un appel aux services de secours en moins de 15 minutes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre une copie des relevés du SCADA (console de suivi des alarmes) correspondant à la période de ce test (30/05/2022 entre 10h55 et 11h15) précisant à quoi correspond chaque notification. Il est aussi demandé de transmettre une copie du mail de notification reçu par l'exploitant lors de l'incident. Ces éléments sont attendus sous 15 jours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Transmission des résultats de suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Impact sur la biodiversité
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.
Constats : Dans un document transmis avant la visite, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un suivi environnemental en 2020, et présenté une synthèse de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères mesurée. Il n'a pas pu confirmer le versement de ces données sur l'outil DEPOBIO. L'exploitant doit transmettre une copie de l'accusé de réception délivré par la plate-forme DEPOBIO correspondant au versement de ses données de suivi environnemental, sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet